



AVIS N° 2024-~~139~~¹⁴⁰/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SRR/SA DU 25. SEPTEMBRE 2024

- 1- DECLARANT IRREGULIERE L'APPLICATION DE 30% DU MONTANT PREVISIONNEL HORS TAXES DANS LE CALCUL DES AVOIRS LIQUIDES POUR TOUS LES MARCHES PUBLICS DONT LE DELAI D'EXECTION EST D'UN MOIS
- 2- INVITANT LE DELEGUE DE CONTRÔLE DES MARCHES PUBLICS DU MINISTERE DE LA SANTE A SE CONFORMER SCRUPULEMENT AUX ORIENTATIONS ET INSTRUCTIONS DES DOSSIERS TYPES D'APPEL A CONCURRENCE AINSI QU'AUX TEXTES APPLICABLES EN MARCHES PUBLICS.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n°2020-602 du 23 décembre 2020 portant approbation des documents types de passation des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°1183/MS/PRMP/SPPMP/SSEMPR/SAA/SA du 04 juillet 2024, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) le 05 juillet 2024 sous le numéro 1305-24, la Personne responsable des marchés publics (PRMP) du Ministère de la Santé a saisi l'ARMP d'une demande d'arbitrage relative à la détermination des avoirs liquides dans le cadre de la passation des marchés de fournitures et services.

Que dans sa requête, la PRMP du Ministère de la Santé expose ce qui suit :

- « Dans le cadre de la conduite des différentes procédures de passation des marchés inscrits au plan de passation des marchés du Ministère de la Santé, nous rencontrons une difficulté qui nécessite un arbitrage de votre part. En effet, lors de montage des différents dossiers des marchés de fournitures et services, nous utilisons, comme recommander par votre structure, les modèles types avec toutes les clarifications y afférentes. Ainsi pour déterminer les avoirs liquides, nous utilisons la formule consacrée à cet effet dans le bas de page du tableau relatif au critère de qualification : « [[Note à l'Autorité contractante : Indiquer en [1] un montant en FCFA, correspondant au montant de deux mois de facturation de travaux pour le marché. On pourra pour cela diviser le montant estimé du marché par le nombre de mois du délai d'exécution, et multiplier par 2 ; l'objectif étant de s'assurer que l'entrepreneur disposera suffisamment de liquidités pour (pré)financer les travaux dans l'attente de recevoir les paiements de l'Autorité contractante, en faisant abstraction du montant de l'avance de démarrage] » ;
- « S'inspirant de cette indication, les montants des avoirs liquides sont déterminés en fonction du montant prévisionnel du marché et du délai d'exécution. Mais force est de constater que dans les différents procès-verbaux de la cellule de contrôle des marchés publics du Ministère de la santé, le délégué de contrôle des marchés publics, recommande d'appliquer 30% du montant prévisionnel hors taxes comme avoirs liquides pour tous les marchés dont le délai d'exécution est d'un mois » ;
- « En effet, lorsque la formule consacrée est appliquée au marché dont les délais d'exécution sont inférieurs à deux (02) mois, c'est à dire un mois par exemple, les montants des avoirs liquides obtenus font deux (02) fois les montants prévisionnels. Les différentes justifications apportées ne rassurent pas le délégué de contrôle des marchés publics du ministère de la santé. Pour ce faire et en vue de nous permettre d'aplanir les mal compréhensions, je viens très respectueusement solliciter votre implication aux fins de nous situer par rapport à la conduite à tenir ».

Qu'au regard de ce qui précède, la requête de la PRMP du Ministère de la Santé vise à comprendre laquelle orientation, décision ou texte est applicable en matière de fixation des avoirs liquides lors de l'élaboration des dossiers d'appel à concurrence pour les marchés dont le délai d'exécution est d'un mois.

Considérant les dispositions de l'article 60 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics sur la capacité financière selon lesquelles : « la justification de la capacité financière du candidat est constituée par une ou plusieurs des références suivantes :

1. La présentation des bilans ou d'extraits de bilans, dans les cas où la publication des bilans est prescrite par la législation du pays où le soumissionnaire est établi ;
2. Une déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le cas échéant, le chiffre d'affaires du domaine d'activités faisant l'objet du marché pour, au maximum, les trois (03) derniers exercices en fonction de la date de création de l'entreprise ou du début d'activité du soumissionnaire ;
3. Des déclarations appropriées de banques ou organismes financiers habilités ou le cas échéant, la preuve d'une assurance des risques professionnels. Lesdites déclarations appropriées sont exigées à titre exceptionnel dans les cas dûment justifiés tels que ceux ayant trait aux risques particuliers inhérents à la nature des travaux, services ou fournitures (...) » ;

Que pour faciliter la formulation des critères, l'Autorité de régulation des Marchés Publics, au regard des exigences de l'article 46 de la même loi suscitée portant code des marchés publics, a fixé des contenus et éléments constitutifs des dossiers d'appel à concurrence 

Considérant ensuite les dispositions de l'article 1^{er} du décret n°2020-602 du 23 décembre 2020 portant approbation des documents types de passation des marchés publics en République du Bénin : « Sont approuvés, les documents types de passation de marchés publics ci-dessous. Il s'agit de : 1-dossier d'appel d'offres pour la passation des marchés de travaux ; 2-dossier d'appel d'offres pour la passation des marchés de services ; 3 dossier d'appel d'offres pour la passation des marchés de fournitures ; 4-dossier de préqualification pour la passation des marchés d'équipements et de travaux ; 5-demande de présélection pour la passation des marchés de prestations intellectuelles ; 6- demande de propositions pour la passation des marchés de prestations intellectuelles (...) » ;

Considérant les dispositions de l'article 3 du même décret ci-dessus cité selon lesquelles : « Les documents-types sont mis à jour, en cas de besoin, par l'autorité de régulation des marchés publics » ;

Que les dispositions de l'article 2 alinéa 1^{er} point 3 du décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics précisent que la mission de régulation a pour objet, entre autres d'« initier la rédaction des projets de textes d'application relatifs à la réglementation de la commande publique, des documents types de mise en concurrence et des guides de procédures », l'organe de régulation par décision n°2023-001/ARMP-PR/SP/DRAJ/SA du 07 juillet 2023 a actualisé l'ensemble des treize (13) documents types d'appel à concurrence ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que l'actualisation du contenu des dossiers types d'appel à concurrence est une prérogative exclusive de l'organe de régulation ;

Que la même décision a rendu obligatoire leur utilisation par l'ensemble des acteurs pour harmoniser les pratiques pour plus d'objectivité dans l'examen objectif des soumissions ;

Considérant la note du point 3.3 du tableau de qualification des dossiers d'appel à concurrence selon laquelle : « [Note à l'Autorité contractante : Indiquer en [1] un montant en FCFA, correspondant au montant de deux mois de facturation de travaux pour le marché. On pourra pour cela diviser le montant estimé du marché par le nombre de mois du délai d'exécution, et multiplier par 2 ; l'objectif étant de s'assurer que l'entrepreneur disposera suffisamment de liquidités pour (pré)financer les travaux dans l'attente de recevoir les paiements de l'Autorité contractante, en faisant abstraction du montant de l'avance de démarrage] », une seule orientation est donnée pour le calcul des avoirs liquides des soumissionnaires ;

Que l'analyse financière préalable à la finalisation du dossier d'appel à concurrence doit permettre d'évaluer si le soumissionnaire dispose d'avoirs liquides ou a accès à des actifs non grevés ou des lignes de crédit, autres que l'avance de démarrage éventuelle, pour subvenir aux besoins de trésorerie du marché et aux besoins en trésorerie de façon globale afin de ne pas être dans une situation de liquidité restreinte inconfortable ;

Que l'usage de tout autre formule, en l'occurrence celle proposée par le délégué de contrôle des marchés publics du ministère de la santé, qui n'en a pas la compétence en la matière, est irrégulière et non conforme aux orientations des dossiers types d'appel à concurrence dont l'application est obligatoire ;

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics :

- Dit que la formule de calcul des avoirs liquides qui consiste à : « appliquer 30% du montant prévisionnel hors taxes pour tous les marchés publics dont le délai d'exécution est d'un mois » est irrégulière ;

- Invite le délégué de contrôle des marchés publics du Ministère de la Santé à se conformer scrupuleusement à la réglementation en matière de marchés publics et notamment aux orientations et instructions des dossiers types d'appel à concurrence ainsi qu'aux textes applicables en marchés publics.



Séraphin AGBAHOUNGBATA